

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal de la Ville de Mandeuve**

Objet de la délibération : Mise en compatibilité du PLU avec le SCOT de PMA.

L'an deux mille vingt-deux le douze décembre dix-huit heures.

Date de convocation : le 5 décembre 2022.

Date de l'affichage et de la publication sur le site internet de la commune :
le 13 décembre 2022.

Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022

Publié le

ID : 025-212503676-20221212-2022_12_12_06-DE



Membres présents : Jean-Pierre HOCQUET, Bérangère PAGNOT, Jacques RACINE, Laurence LIARD, Gérard BOUCHÉ, Marilyn PERNOT, Bernard SALLIÈRES, Frédéric BOUCOT, Jonathan GREINER, Priscilla CARRAY, Camille JOURNOT, Christian PERRIGUEY, Jean-Claude VERZELLONI, Colette RENARD, Nathalie JEANNEROT (arrivée à 18h21), Nadine BERGER, Nuno MADEIRA, Pascal BRESADOLA, Stéphane PODGORA.

Procurations : Françoise FRANC à Marilyn PERNOT, Dominique MOUGENOT à Jean-Pierre HOCQUET, Evelyne COMBRES à Bérangère PAGNOT, Stéphane LANGOLF à Nuno MADEIRA, Paulette BRINGARD à Stéphane PODGORA.

Membres absents – excusés : Aurélie SAUVAGEOT, Marie-Noëlle LOPEZ, Jean-Jacques CARILLON.

Secrétaire de séance : Marilyn PERNOT.

Assistaient à la séance : Anne-Laure VERY, Vanessa CARRARA.

<u>Nombre de membres :</u>	<u>Résultat du vote :</u>
En exercice : 27	Votants : 24
Présents : 19	Pour : 24
Votants : 24	Contre : 0
Ayant donné procuration : 5	Abstention : 0
Excusés – absents : 3	



Ville de
Mandeure

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU DOUBS
Canton de Valentigney
Commune de Mandeure - 25350

**VILLE DE MANDEURE
MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL
D'URBANISME (PLU) AVEC LE SCHÉMA
DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCOT) DU PAYS
DE MONTBÉLIARD**

Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022

Publié le

ID : 025-212503676-20221212-2022_12_12_06-DE



Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Le SCoT du Pays de Montbéliard est exécutoire depuis le 21 février 2022. En tant qu'autorité compétente en matière de documents d'urbanisme, la Commune avait donc l'obligation de mettre son PLU en compatibilité avec le SCoT.

L'agence de Développement et d'Urbanisme du Pays de Montbéliard a réalisé cette analyse de la compatibilité, à titre consultatif.

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Montbéliard, approuvé le 16 décembre 2021, exécutoire depuis le 21 février 2022 ;

Vu l'Ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 131-4 et suivants dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance précitée ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28/03/2019 approuvant le PLU ;

Considérant que la commune de Mandeure est tenue de mettre en compatibilité son PLU avec le SCOT du Pays de Montbéliard.

Considérant que le PLU de Mandeure est compatible avec le SCoT du Pays de Montbéliard pour les raisons suivantes :

La commune de Mandeuire est confrontée à de fortes contraintes d'aménagement (risque d'inondation, périmètre de prévention archéologique) qui limitent fortement ses capacités en densification et en renouvellement urbain, mais également les secteurs où pourraient être envisagées des zones d'extension. Cette situation, ainsi que le poids démographique de la commune au sein des pôles urbains de PMA, permettent de pondérer des surfaces en extension urbaine, supérieures aux orientations du SCoT, et des choix de développement qui ne peuvent pas toujours intégrer les enjeux environnementaux de la commune.

L'analyse s'articule autour des quatre grands axes :

LES BESOINS :

Les besoins en nombre de logements du PLU de Mandeuire sont justifiés et précisés au regard des évolutions socio-démographiques et des caractéristiques du parc de logements, et en totale conformité avec le PLIA alors en vigueur. A noter, qu'ils sont aujourd'hui légèrement supérieurs aux orientations du nouveau SCoT relatives aux pôles urbains. En effet, le PLU prévoit la production de 17 logements par an, là où le calcul au prorata du poids de population, permettant de tendre vers la stabilité démographique recherchée par le SCoT, donne un objectif de 14 logements par an. En outre, la valeur agronomique des terres agricoles n'est pas suffisamment considérée dans le choix des zones AU.

LES PROTECTIONS :

Le PLU repose sur un état initial de l'environnement complet et précis. Mais le SCoT actuel identifie des espaces ouverts de la Commune comme constitutifs des corridors écologiques prairiaux, qui n'ont donc pas été considérés au même niveau lors des choix d'extension urbaine réalisés dans le PLU. Des zones AU se trouvent ainsi en situation d'empiéter sur des corridors écologiques. D'autre part, quelques secteurs concernés par des aléas faible à moyen du PPRi sont retenus pour des opérations de densification, car jugés stratégiques pour le développement et l'organisation urbaine de la commune.

LA TRADUCTION SPATIALE :

Le PLU identifie bien les potentiels fonciers en renouvellement et en extension, répondant au principe fixé par le SCoT de privilégier les développements au sein de l'enveloppe urbaine. Cependant, la commune est très impactée par les risques d'inondation et un périmètre de prévention archéologique. Des capacités en densification ont ainsi dû être écartées, ce qui a pour conséquence des besoins fonciers en extension supérieurs à la consommation d'ENAF à ne pas dépasser prévue par le SCoT. Cependant, le poids démographique de la commune au sein des pôles urbains de PMA permet de relativiser ce dépassement (en effet, le poids démographique de la commune représente 10% de celui des pôles urbains, tandis que les surfaces AU correspondent à 16% du plafond de consommation d'ENAF qu'ils ne doivent pas dépasser).

LES CRITÈRES QUALITATIFS :

Une approche qualitative du développement est proposée par le biais des OAP, qui répondent globalement à un certain nombre de prescriptions du SCoT. De plus, la principale zone d'extension de la commune (secteur de sur la Louvière) dispose de deux phases permettant un échelonnement de l'urbanisation dans le temps et de densités assez importantes, comprises entre 20 et 40 logements par hectare.

Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022

Publié le



ID : 025-212503676-20221212-2022_12_12_06-DE

Considérant que sur la base de ces éléments, le PLU de Mandeuve n'a pas besoin de se mettre en compatibilité avec le SCoT du Pays de Montbéliard ;

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- **d'approuver** les propositions qui lui sont faites,
- **de décider** le maintien en vigueur du PLU de la commune de Mandeuve
- **d'habiliter** le Maire à accomplir toutes démarches afférentes.


LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à **L'UNANIMITÉ**,

APPROUVE les propositions qui lui sont faites dans les modalités exposées ci-dessus.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme
Le Maire,

Jean-Pierre HOCQUET

Envoyé en préfecture le 13/12/2022
Reçu en préfecture le 13/12/2022
Publié le 
ID : 025-212503676-20221212-2022_12_12_06-DE

Transmise au Représentant de l'Etat en Sous-Préfecture de Montbéliard le : 13 décembre 2022

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Mandeuve dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr